LA CAGETTE Un supermarché coopératif à Montpeller

STATUTS

LA CAGETTE DE MONTPELLIER

Société coopérative par actions simplifiée à capital variable

Les soussignés dont la liste figure en annexe n° 1 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative de forme société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé(e).

PRÉAMBULE

La Cagette de Montpellier est une coopérative participative à but non lucratif. Elle a pour but la distribution de biens et services à ses membres. Cette distribution est mise en œuvre, gérée, et gouvernée par ceux-ci.

La Cagette poursuit deux objectifs principaux :

1/ Favoriser le développement de filières de production durables, respectueuses de l'environnement et des hommes.

2/ Permettre à chacun et chacune d'améliorer sa consommation selon ses moyens et ses convictions.

A ce titre, la Cagette s'efforce de donner accès à une gamme de produits complète permettant à chacun et chacune de ses membres de trouver satisfaction. Elle s'attache à proposer une offre évolutive, afin de favoriser l'intégration de tous les citoyens et citoyennes de son territoire. Ce principe inclusif vise à assurer l'adéquation de la coopérative avec son quartier et sa ville. La Cagette souhaite sensibiliser ses participant.e.s aux enjeux alimentaires actuels et devenir un lieu d'échange et de partage autour de la nourriture.

La Cagette de Montpellier cherche à favoriser la transparence dans tous les actes de production, d'achat, de vente, de gestion et d'administration. Ses pratiques de communication sont orientées par une logique d'information et d'objectivité.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1: Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par :

- les présents statuts,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 : Dénomination

La coopérative a pour dénomination : La Cagette de Montpellier

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société coopérative par actions simplifiée à capital variable" ou "Coopérative SAS à capital variable".

Le nom commercial est : La Cagette.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue Balard 34000 Montpellier.

Il peut être transféré au sein de Montpellier Méditerranée Métropole par décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4: Objet

La coopérative a pour objet

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente, le stockage et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, ainsi que la fourniture de tous biens et services, tout cela au profit de ses seuls sociétaires ;
- l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ;
- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la coopérative et de ses filiales ;
- l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, et la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la coopérative ;
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales des membres de la coopérative ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la coopérative peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire sans qu'il puisse être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 : Durée

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6: Capital - Apports initiaux

Le capital social initial a été fixé à 73 200 euros divisé en 7320 parts de dix euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le total du capital libéré est de 73 200 € ainsi qu'il est attesté par la Banque Populaire du Sud, agence Montpellier Entreprise, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital social - Minimum et maximum

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Capital minimum : Le capital ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Capital maximum : Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 : Montant nominal des parts sociales

Le montant nominal des parts sociales est uniforme.

S'il vient à être porté à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 9 : Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par la présidence, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été préalablement agréé dans les conditions statutairement prévues.

Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal de parts sociales prévu à l'article 11.

Article 10: Annulation de parts sociales

Les sommes correspondantes aux parts des associés retrayants ou ayant perdu la qualité d'associé qui auront été annulées sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 14. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 7.

TITRE III ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 : Admission des associés

La Cagette de Montpellier rassemble deux catégories de sociétaires :

- 1. Les associés consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la coopérative.
- 2. Toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative sans avoir vocation à recourir à ses services.

Chaque associé est tenu de souscrire et libérer au moins 10 parts sociales dès son admission.

Cependant, la souscription minimale est d'une seule part lorsque le souscripteur peut justifier du bénéfice des mesures d'aide sociale dont la liste est arrêtée par le comité de gouvernance.

Les candidatures au sociétariat seront adressées en direct aux personnes habilitées par le règlement intérieur à l'accueil du magasin ou au siège de la coopérative, ou bien par courrier à l'adresse du siège social de la coopérative.

L'admission provisoire sera effective dès la libération de l'intégralité des parts souscrites. Le nouvel associé souscripteur peut accéder immédiatement aux services de la coopérative.

Les nouveaux associés seront convoqués à la plus prochaine assemblée générale qui ratifiera leur admission définitive.

Chaque souscription donnera lieu à la signature d'un bulletin cumulatif de souscription en deux originaux dont un sera archivé par la coopérative.

La souscription de parts sociales emporte de plein droit adhésion aux statuts de la coopérative, aux décisions des assemblées générales et au règlement intérieur s'il en existe un.

Article 12 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la présidence de la coopérative et qui prend effet à réception du courrier ou courriel, sous réserve des dispositions de l'article 10 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par la cessation d'activité d'une association loi 1901 ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 13 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit quand un associé est placé sous sauvegarde de justice, mis sous tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture.

Pour le remboursement des parts sociales annulées, les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7 relatives au capital minimum. Les sommes correspondant au montant des parts annulées seront remboursées selon les modalités de l'article 14.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le comité de gouvernance qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le comité de gouvernance communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés ayant perdu la qualité d'associé.

Article 13: Exclusion

L'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le comité de gouvernance qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense durant l'assemblée générale des associés. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 14: Conditions de remboursement

En cas de retrait ou d'annulation des parts, les anciens associés ou leurs ayants droit seront remboursés par la coopérative.

14.1 - Montants à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux anciens associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement de son capital social.

Les pertes s'imputant prioritairement sur les réserves excepté la réserve légale, les sommes à rembourser aux anciens associés ou à leurs ayants droit seront égales au montant nominal des parts souscrites et libérées.

Si les réserves hormis la réserve légale sont épuisées et que les pertes sont en conséquence imputées au capital social, le nominal de chaque part à rembourser sera diminué au prorata des pertes apparues à la clôture de l'exercice concerné par le remboursement.

14.2 - Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

14.3 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le président. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV PRÉSIDENCE - COMITÉ DE GOUVERNANCE

Article 15 : Présidence de la coopérative SAS

La coopérative est représentée à l'égard des tiers par un ou une président.e, personne physique ou morale nécessairement associée. Il ou elle est nommé.e par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. La fixation de son éventuelle rémunération est décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale pourra également nommer un ou plusieurs directeurs généraux et leur déléguer exclusivement ou non le pouvoir de direction de la coopérative, la présidence gardant le pouvoir de

représentation. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant au président ou à la présidente s'imposeront aussi aux directeurs généraux.

Le mandat de la présidence prend fin soit :

- 3. lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice des 2 ans suivant son élection ;
- 4. par la démission du président.e, qui ne sera effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois, ce délai pouvant être réduit si et seulement si l'assemblée générale nomme son ou sa remplacement.e dans un délai plus court ;
- 5. par l'impossibilité pour le ou la président e d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le comité de gouvernance pouvant nommer un ou une remplaçant e dès la manifestation de cette impossibilité;
- 6. par la révocation pouvant être votée par toute assemblée générale, que la question soit ou non portée à l'ordre du jour ; la révocation ne prend effet qu'au moment de la désignation d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente ;
- 7. par l'ouverture à son encontre d'une procédure judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président ou de la présidente d'exercer ses fonctions, le/laprésident.e remplaçant.e sera désigné.e par le comité de gouvernance pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.1 - Pouvoirs de la présidence

Le président/la présidente est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du comité de gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'assemblée générale.

La présidence doit obligatoirement obtenir l'accord du comité de gouvernance visé à l'article 16des présents statuts :

- a) pour contracter au nom de la coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en assemblée générale pour une seule et même opération;
- b) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en assemblée générale.

La présidence dresse chaque année, à la clôture de l'exercice et avec l'appui du comité de gouvernance, l'inventaire et les comptes annuels pour les soumettre aux associés conformément à la loi.

Elle propose à l'assemblée d'affecter les résultats conformément à l'article 22 des présents statuts.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, et les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.

Elle propose à l'assemblée de ratifier l'affectation des résultats conformément à l'article 26 des présents statuts.

La coopérative est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

Le président/la présidente, en l'absence de commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées conclues par la coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la coopérative et son président ou l'un de ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour la présidence d'en supporter les conséquences dommageables pour la coopérative.

15.2 - Premier président

La première présidente de la coopérative est : Catherine Gustau, née le 14/12/1989, domiciliée 18 rue d'Alger, 34000 Montpellier, soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'administrer et diriger la société.

La première présidente est nommée à compter de la signature des présents statuts pour une durée de une année qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clôturé le 30 juin 2018.

Article 16 : Comité de gouvernance

L'assemblée générale nomme parmi les associés un comité de gouvernance composé de trois à douze membres. Ils sont nommés pour une durée de deux ans, sont rééligibles, et sont révocables par l'assemblée générale. Le comité de gouvernance désignera en son sein un animateur.

En cas de vacance au sein du comité de gouvernance les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement par des cooptations valables jusqu'à ratification par la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par l'ensemble du comité de gouvernance n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat du membre coopté court jusqu'à l'échéance prévue pour le mandat de la personne qu'il remplace.

Si le nombre des membres du comité de gouvernance devenait inférieur à trois, l'assemblée générale ordinaire devrait être convoquée immédiatement par la présidence de la coopérative pour compléter l'effectif du comité.

16.1 - Pouvoirs du comité de gouvernance

Le comité de gouvernance participe, aux côtés de la présidence, à la détermination des orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- b) Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce;
- c) Il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- d) Il participe à l'arrêté les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;
- e) Il approuve le rapport de la présidence à l'assemblée générale sur les comptes, la situation de la coopérative, et la proposition d'affectation du résultat conformément à l'article 22 et 23 des présents statuts ;

En plus de toute opération excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il est consulté lors de :

- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce ;
- tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

16.2 - Réunions du comité de gouvernance

Le comité de gouvernance se réunit sur convocation de son animateur aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige. Trois de ses membres cosignataires de la même invitation peuvent également convoquer le comité en précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations sont adressées, sauf cas d'urgence, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, quatre jours francs avant la date de la réunion.

Les réunions du comité de gouvernance sont présidées par un membre choisi par le comité au début de la séance. Aucun membre du comité ne peut se faire valablement représenter au sein du comité de gouvernance.

Pour la validité des délibérations du comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social de la coopérative un registre de procès-verbaux comportant l'émargement des présents et les relevés de décisions de chaque séance du comité de gouvernance.

16.3 - Remboursement de frais

Les fonctions de membre du comité de gouvernance sont bénévoles. Seuls les frais autorisés préalablement à leur engagement par un vote explicite du comité de gouvernance pourront être remboursés sur présentation des justificatifs des dépenses.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 18 : Dispositions communes et générales

18.1 Composition

Une assemblée générale se compose de tous les associés. Elle est l'organe souverain de la coopérative.

La liste des associés est arrêtée par le comité de gouvernance le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

18.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la présidence de la coopérative.

A défaut d'être convoquée par la présidence, l'assemblée peut également être convoquée:

- par le comité de gouvernance ;
- à la demande d'au moins 10% des associés soit par la présidence soit par le comité de gouvernance sans qu'il puisse être dérogé à cette demande ;
- le cas échéant par un mandataire de justice, un administrateur provisoire ou le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux associés par courrier électronique ou courrier simple ou par annonce légale au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. À défaut de quorum, le délai est d'au moins sept jours francs pour la seconde convocation. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi du message ou de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le comité de gouvernance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et les propositions qui seront présentées au vote de l'assemblée des associés.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, la présidence doit mettre à la disposition des associés les documents qui leur permettront de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la coopérative.

18.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée est fixé par un comité d'ordre du jour qui est composé de 3 à 11 membres élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice. Toute demande émanant d'un sociétaire ou d'un groupe de sociétaires souhaitant insérer un point dans l'ordre du jour sera obligatoirement prise en compte par le comité qui aidera les demandeurs à rassembler toutes les informations nécessaires afin d'éclairer le débat et la décision proposée à l'assemblée générale.

18.4 Feuille de présence

Pour chaque assemblée il est tenu une feuille de présence comportant les nom et prénom des associés. Cette feuille est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux que le cas échéant ils représentent.

La feuille est certifiée par le bureau de l'assemblée, archivée au siège social et communiquée à tout requérant.

18.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président/la présidente de la coopérative, ou à défaut par un membre du comité de gouvernance. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau de l'assemblée est composé de son président et de deux scrutateurs acceptants désignés en début de séance. Le bureau peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

18.6 Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des associés présents ou représentés.

Le quorum requis sur première convocation d'une assemblée générale est de 10% au moins du total des associés présents ou représentés si le nombre total d'associé n'excède pas 1 000.

Il est au moins de 100 associés présents ou représentés si le nombre total d'associés excède 1000.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère sans condition de quorum.

18.7 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le président de la coopérative, ainsi qu'un ou plusieurs membres des comités de gouvernance et d'ordre du jour et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

18.8 Modalités de votes

La nomination du président/de la présidente est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou au moins cinq personnes présentes décident qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

18.9 Pouvoirs

Un.e associé.e empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un.e autre associé.e, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le comité de gouvernance, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

18.10 Droit de vote

Chaque associé présent dispose d'une voix et d'une seule quel que soit le nombre de parts de capital dont il est titulaire. Il est porteur des voix pour les associés qu'il représente dans la limite de cinq pouvoirs.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

18.11 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si à défaut du quorum requis une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

18.12 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

Majorité : les délibérations d'une AGO sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

19.1Assemblée générale ordinaire annuelle (AGOA)

L'assemblée générale appelée chaque année à statuer sur les comptes de la coopérative se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social écoulé.

Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- élit la présidence et peut la révoquer ;
- élit les membres du comité de gouvernance et ceux du comité d'ordre du jour; il peut les révoquer ;
- agrée les nouveaux associés ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le président et le comité de gouvernance conformément à l'article 23 des présents statuts ;
- autorise la présidence à engager la coopérative sur les domaines précisés dans l'article15.1 ci-dessus,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et son/sa président.e ou l'un de ses dirigeants,
- désigne les réviseurs coopératifs titulaire et suppléant si les conditions légales l'imposent,
- désigne les commissaires aux comptes titulaire et suppléant si c'est un choix ou quand la loi l'impose.

19.2Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Majorité : les délibérations d'une AGE sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour

- la transformation de la coopérative en une autre forme de société coopérative,
- la dissolution anticipée de la coopérative,
- l'augmentation des engagements de tous les associés,
- le transfert du siège social en dehors de la région Occitanie.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 21: Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés et le30 juin 2018.

Article 22 : Répartition du résultat

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Les excédents sont répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation au moins jusqu'à ce qu'elle soit égale au capital social.
- Le solde sera affecté aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VII RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 23: Révision coopérative

Quand les conditions légales l'imposent, la coopérative fait procéder tous les 5 ans à une révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25.1 à 25.5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-800 du $1^{\rm er}$ juillet 2015.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, la présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 25: Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du président et des membres du comité de gouvernance.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs de la présidence et ceux du comité de gouvernance prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associées au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Article 26: Attribution du boni de liquidation

A l'expiration de la coopérative si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit à des œuvres d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

TITRE IX Actes antérieurs à l'immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Messieurs Elie Daviron, Antonin Molino et Maxime Thoueille, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Messieurs Elie Daviron, Antonin Molino et Maxime Thoueille, associés, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation

de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Elie Daviron, Antonin Molino et Maxime Thoueille pour publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département de l'Hérault et procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29: Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Montpellier, le avril 2017 En autant d'exemplaires que de signataires plus 5 exemplaires pour les formalités de la société

Annexe n° 1

Liste des souscripteurs

Nom et prénom usuel	domicile	montant de l'apport	signature
Gustau Catherine	18 rue d'Alger, 34000 Montpellier	300	
Thoueille Maxime	123 Avenue de Lodève, 34070 Montpellier	100	
Lambert Alicia	Mas de Gentil, 34980 Combaillaux	100	
Molino Antonin	25 rue des deux ponts, 34000 Montpellier	50	
Daviron Elie	25 rue des deux ponts, 34000 Montpellier	50	
Terdjan Camille	8 rue Saint Hubert, 34000 Montpellier	500	
Lacourt Claire	109 rue François Henry d'Harcourt, 34080 Montpellier	1000	
Leguillon Maxime	8 avenue Charles Flahault, 34090 Montpellier	250	
Rispal Chantal	230 rue du jeu de mail des abbés, 34000 Montpellier	1000	
Consorti Francesca	19 bis rue Ferdinand Fabre, 34000 Montpellier	1500	
Schmitt Nicole	7 Chemin des Merles, 67100 Strasbourg	10 000	
Guillaume-Schmitt Julien	119 rue du puech villa, 34090 Montpellier	15000	
Chambon Françoise	7 impasseestève, 34000 Montpellier	500	
Echard Isabelle	1 rue Jean Brunet, 34000 Montpellier	1000	
Meerwaldt Robert	17 bis avenue de Lodève, 34070 Montpellier	1000	
Millerand Lionel	7 impasseestève, 34000 Montpellier	500	
Blasco Laurent	717 avenue Jean Mermoz CS 29007, 34000 Montpellier	100	
Segura Jean-Daniel	3 bis rue Jougan, 34000 Montpellier	500	
Poupon Alexandre	91 rue Jean Baptiste Poquelin, 34070 Montpellier	1500	
Parisot- DelourmelJean- Michel	1 rue Dahlia, 34000 Montpellier	5000	
Fressac Jean-Marie	4 rue des Cévennes, 34000 Montpellier	10000	

Delande Pascale	16 avenue Frédéric Mistral, 34000 Montpellier	5000	
Godron Charles	11 rue de Verdun, 34000 Montpellier	5000	
Margado Alix	23 rue des deux ponts, 34000 Montpellier	5000	
Scornavaca Céline	13 rue Mareschal, 34000 Montpellier	5000	
Cabaret Danielle	8 rue Saint Honoré, 34000 Montpellier	2000	
PercqYsis	8 avenue Charles Flahault, 34090 Montpellier	250	
Amat Jacques	109 rue François Henry d'Harcourt, 34080 Montpellier	1000	